



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 26-107 du 11 Ramadhan 1447 correspondant au 1er mars 2026 fixant les modalités de certification des aéroports à usage international	4
--	---

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1447 correspondant au 26 février 2026 portant acquisition de la nationalité algérienne.....	11
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	11
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales	11
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.....	11
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice	11
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.....	11
Décret présidentiel du 5 Ramadhan 1447 correspondant au 23 février 2026 déchargeant de l'intérim des missions de Gouverneur de la Banque d'Algérie.....	11
Décret présidentiel du 5 Ramadhan 1447 correspondant au 23 février 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général du budget au ministère des finances	11
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et des transports.....	12
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination du directeur des ressources humaines à la direction générale de la protection civile	12
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination du commandant de l'unité nationale d'instruction et d'intervention de la protection civile.....	12
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de magistrats	12
Décret présidentiel du 5 Ramadhan 1447 correspondant au 23 février 2026 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie	15
Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination au conseil national économique, social et environnemental	15
Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination au haut commissariat à la numérisation	16
Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection civile de la wilaya de Mascara	16
Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique	16
Décrets exécutifs du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la numérisation et des statistiques	16
Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions du directeur régional du domaine national à Oran	16
Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin à des fonctions aux universités	16

SOMMAIRE (suite)

Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions du doyen de l'ex-faculté de pharmacie à l'université d'Alger 1	17
Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas	17
Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des échanges, de la mobilité, du tourisme de jeunes et des loisirs à l'ex-ministère de la jeunesse et des sports	17
Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des travaux publics et des infrastructures de base	17
Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du tourisme et de l'artisanat	17
Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de directeurs régionaux du domaine national	17
Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination du directeur de la programmation et du suivi budgétaires à la wilaya de Relizane	17
Décrets exécutifs du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de vice-recteurs aux universités	17
Décrets exécutifs du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de doyens de facultés aux universités	18
Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'industrie	18
Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de directeurs du commerce aux wilayas	18
Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination du directeur des manifestations, de la mobilité et des loisirs au ministère de la jeunesse	18
Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du tourisme et de l'artisanat	18

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 16 Chaâbane 1447 correspondant au 4 février 2026 fixant le contenu du portail électronique des marchés publics et les modalités de sa gestion	18
---	----

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 7 Joumada El Oula 1447 correspondant au 29 octobre 2025 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles supérieures	23
--	----

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 14 Chaâbane 1447 correspondant au 2 février 2026 portant mise en position d'activité auprès du ministère de la communication de certains corps spécifiques du ministère de la santé	38
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 26-107 du 11 Ramadhan 1447 correspondant au 1er mars 2026 fixant les modalités de certification des aérodromes à usage international.

— — — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944, et ses amendements, notamment son annexe 14 ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 49 bis ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-50 du 18 avril 1989 portant contenu et procédures de répartition des aérodromes sur le territoire national ;

Vu le décret exécutif n° 91-149 du 18 mai 1991 portant réaménagement des statuts de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) et dénomination nouvelle « Etablissement national de la navigation aérienne (ENNA) ;

Vu le décret exécutif n° 91-150 du 18 mai 1991 portant transformation de la nature juridique et statut des établissements de gestion des services aéroportuaires (E.G.S.A) ;

Vu le décret exécutif n° 01-287 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les conditions d'utilisation et d'administration des aérodromes mixtes d'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 02-03 du 22 Chaoual 1422 correspondant au 6 janvier 2002 fixant les conditions et modalités de réalisation et d'exploitation des aérodromes et hélistations destinés à l'usage privé ;

Vu le décret exécutif n° 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020, modifié, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret exécutif n° 21-253 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021 fixant les modalités de mise en œuvre du contrôle des services aéronautiques et de leurs prestataires par les personnes habilitées ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 49 bis de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de certification des aérodromes à usage international.

Chapitre 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Il est entendu au sens du présent décret par :

— « **Aérodrome** » : tel que défini par les dispositions de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

— « **Aérodrome certifié** » : aérodrome dont l'exploitant a reçu un certificat d'aérodrome à usage international.

— « **Exploitant technique d'aérodrome à usage international** » : toute personne physique ou morale chargée de l'exploitation technique des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique à usage international.

— « **Certificat d'aérodrome à usage international** » : certificat d'exploitation d'un aérodrome délivré par l'agence nationale de l'aviation civile, à la suite de l'approbation du manuel d'aérodrome, sur la base des inspections techniques effectuées sur l'organisation et les moyens déployés par l'exploitant technique d'aérodrome auquel est jointe une annexe fixant les conditions d'exploitation du certificat de l'aérodrome à usage international.

— « **Inspecteur** » : personne qualifiée et habilitée par l'agence nationale de l'aviation civile à mener des activités de supervision pour l'aviation civile.

— « **Inspection technique** » : vérification visuelle et/ou au moyen d'instruments de la conformité aux spécifications techniques relatives à l'infrastructure et aux opérations de l'aérodrome à usage international.

— « **Manuel d'aérodrome** » : manuel qui fait partie de l'assurance sécurité dans le cadre d'une demande de certificat d'aérodrome et qui contient les renseignements exigés par le processus de certification d'aérodrome ainsi que les renseignements à utiliser par le personnel opérationnel de l'aérodrome à usage international dans l'exercice de ses fonctions.

— « **Obstacle** » : tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

a. qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou

b. qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou

c. qui se trouve à l'extérieur d'une telle surface définie et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

— « **Publication d'information aéronautique (AIP)** » : publication de l'Etat ou éditée par l'Etat, via les services d'information aéronautique (SIA), renfermant des informations aéronautiques de caractère durable et essentielles à la navigation aérienne.

— « **Système de gestion de la sécurité (SGS)** » : approche systématique de la gestion de la sécurité comprenant les structures organisationnelles, l'obligation de rendre compte, les responsabilités, les politiques et les procédures nécessaires.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux aérodromes à usage international, telles que définies par la législation et la réglementation en vigueur.

Les aérodromes mixtes d'Etat et les aérodromes civils à usage international abritant des installations spécifiques, sont régis par des dispositions particulières fixées par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des transports.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les aérodromes à usage exclusivement militaire.

Chapitre 2

MODALITES DE CERTIFICATION DES AERODROMES A USAGE INTERNATIONAL

Art. 4. — Tout aérodrome à usage international doit être certifié par l'agence nationale de l'aviation civile.

Art. 5. — La demande de certification d'aérodrome à usage international doit être adressée à l'agence nationale de l'aviation civile, en trois (3) exemplaires, par l'exploitant technique d'aérodrome, accompagnée du manuel d'aérodrome prévu au chapitre 3 du présent décret.

Le manuel d'aérodrome doit être renseigné par l'exploitant, selon le guide de certification d'aérodrome à usage international, dont les spécifications techniques sont fixées par instruction technique de l'agence nationale de l'aviation civile.

Art. 6. — Le certificat d'aérodrome à usage international est délivré sur la base d'inspection effectuée par les inspecteurs qualifiés de l'agence nationale de l'aviation civile, et porte sur :

— l'infrastructure, les surfaces de limitation d'obstacles (OLS), les aides visuelles et non visuelles et l'équipement d'aérodrome à l'usage des avions ;

— les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie (SSLI) ;

— la gestion du risque faunique ;

— le site du système de gestion de la sécurité (SGS) ;

— le site des procédures de l'exploitant ;

— les qualifications du personnel de l'exploitant.

Le certificat d'aérodrome à usage international est accordé par l'agence nationale de l'aviation civile pour une durée de cinq (5) ans, après :

— acceptation de la demande de certification formulée par l'exploitant ;

— approbation du manuel d'aérodrome et du système de gestion de la sécurité ;

— résultats probants de l'inspection technique de certification.

Art. 7. — Le certificat d'aérodrome à usage international est renouvelé pour la même durée et dans les mêmes formes.

La demande de renouvellement du certificat d'aérodrome à usage international doit être formulée, au plus tard, douze (12) mois avant l'expiration du certificat.

Le modèle-type du certificat d'aérodrome à usage international est fixé à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 8. — Le certificat d'aérodrome à usage international peut être amendé, dans les mêmes conditions de délivrance, dans les cas suivants :

— une modification dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;

- une modification dans les limites de l'aérodrome ;
- une demande de l'exploitant de l'amendement motivé du certificat d'aérodrome ;
- une modification dans la propriété ou l'exploitation de l'aérodrome.

Les modifications seront portées sur l'annexe du certificat d'aérodrome à usage international relatives aux conditions d'exploitation d'aérodrome à usage international.

Art. 9. — Le refus de délivrance du certificat doit être motivé et notifié à l'exploitant technique d'aérodrome à usage international par l'agence nationale de l'aviation civile.

L'exploitant technique d'aérodrome à usage international peut introduire un recours écrit auprès de l'agence nationale de l'aviation civile en présentant, à l'appui de sa demande, de nouveaux éléments d'informations ou de justifications.

Le recours doit parvenir à l'agence nationale de l'aviation civile dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification du refus.

Art. 10. — Le certificat d'aérodrome à usage international peut être suspendu temporairement, par l'agence nationale de l'aviation civile, au cas où :

- les conditions préalables à sa délivrance ne sont plus respectées ;
- les conditions d'exploitation de l'aérodrome à usage international ne sont plus respectées ;
- l'exploitant technique utilise ses aérodromes à usage international sans se conformer aux dispositions d'obtention du certificat ;
- l'existence d'un risque grave pour la sécurité de l'aviation civile ;
- l'aérodrome à usage international n'est plus exploité depuis plus de douze (12) mois.

La suspension du certificat d'aérodrome à usage international peut être levée lorsque l'exploitant prend en charge les non-conformités constatées par l'agence nationale de l'aviation civile.

Art. 11. — Le certificat d'aérodrome à usage international peut faire l'objet d'un retrait dans le cas où l'exploitant ne procède pas à la levée des non-conformités dans un délai n'excédant pas douze (12) mois, à compter de la date de notification par l'agence nationale de l'aviation civile.

Dans ce cas, une nouvelle demande doit être formulée par l'exploitant en vue de l'obtention d'un nouveau certificat.

Art. 12. — Le certificat d'aérodrome à usage international peut être transféré à un autre exploitant, dans les conditions ci-après :

- l'agence nationale de l'aviation civile doit être avisée, par écrit, par le titulaire du certificat d'aérodrome, au moins, cent quatre-vingts (180) jours avant la date envisagée pour la cessation d'exploitation de l'aérodrome fixée dans sa demande de transfert ;
- le titulaire du certificat d'aérodrome doit informer le nouveau postulant, dans un délai d'au moins, quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de cessation d'exploitation de l'aérodrome fixée dans sa demande de transfert ;
- durant ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le nouveau postulant doit transmettre une demande écrite à l'agence nationale de l'aviation civile, accompagnée des documents et informations exigés pour la certification d'aérodrome à usage international, notamment le manuel d'aérodrome révisé et les documents attestant ses compétences organisationnelles pour assurer l'exploitation, la gestion et la maintenance de l'aérodrome en toute sécurité, conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Art. 13. — L'exploitant technique d'aérodrome à usage international, titulaire du certificat d'aérodrome à usage international, est tenu :

- de se conformer aux normes nationales et internationales applicables aux services aéronautiques concernés ;
- d'assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité des procédures d'exploitation énoncées dans son manuel d'aérodrome approuvé ;
- de s'assurer que tous les autres organismes concernés se conforment aux dispositions établies dans le manuel d'aérodrome, en ce qui concerne la gestion de la sécurité des services aéronautiques dont il est responsable ;
- de s'assurer de la mise en œuvre d'un programme continu d'audit et d'inspection pour l'évaluation d'autres organismes contribuant à la prestation de ses services aéronautiques, effectués par des personnes possédant les qualifications requises en matière de sécurité ;
- de transmettre l'analyse des comptes rendus d'audit précités à l'agence nationale de l'aviation civile ;
- de s'assurer de la mise en œuvre d'un système de gestion de sécurité (SGS) ;

— de veiller à ce que son personnel d'exploitation lui notifie les dangers, les incidents et les accidents constatés, et, à son tour, d'aviser l'agence nationale de l'aviation civile de tout incident et accident constaté, conformément au système de gestion de la sécurité ;

— de faciliter l'accès au personnel autorisé par l'agence nationale de l'aviation civile, aux différentes zones d'aérodrome, en vue d'accomplir leur mission d'audit et d'inspection de sécurité ;

— de s'assurer que le personnel responsable qui effectue les tâches critiques à la sécurité des services aéronautiques concernés, soit qualifié, compétent et en nombre suffisant, selon l'importance de l'activité de l'aérodrome ;

— d'assurer la mise en œuvre du programme de développement des compétences du personnel.

La liste des métiers du personnel de l'exploitant technique d'aérodrome à usage international, les critères de leur qualification ainsi que les certificats et titres aéronautiques requis sont fixés par instruction technique de l'agence nationale de l'aviation civile.

Art. 14. — L'agence nationale de l'aviation civile peut dispenser, totalement ou partiellement, un exploitant technique d'aérodrome à usage international de l'application de certaines normes et pratiques recommandées ou certaines procédures réglementaires liées à la certification d'aérodrome, conformément aux exigences de l'organisation internationale de l'aviation civile (OACI).

Les dispenses devront être précisées dans l'annexe du certificat d'aérodrome à usage international fixant les conditions d'exploitation d'aérodrome à usage international.

Art. 15. — L'agence nationale de l'aviation civile doit communiquer aux services d'information aéronautique compétents l'état des certifications des aérodromes à usage international, afin d'intégrer les informations dans les publications d'information aéronautique (AIP - Algérie).

Chapitre 3

MANUEL D'AERODROME

Art. 16. — Le manuel d'aérodrome accompagnant la demande du certificat d'aérodrome à usage international, dont les éléments principaux sont énumérés à l'annexe 2 du présent décret, est fixé par instruction technique de l'agence nationale de l'aviation civile.

Le manuel d'aérodrome est modifié et/ou complété dans les mêmes formes.

Le manuel d'aérodrome, présenté par l'exploitant, fera l'objet d'une approbation par l'agence nationale de l'aviation civile.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions particulières applicables aux aérodromes mixtes d'Etat et aux aérodromes civils à usage international abritant des installations spécifiques, chaque prestataire de service et/ou intervenant au niveau de l'aérodrome à usage international doit fournir à l'exploitant d'aérodrome à usage international les renseignements, objet du manuel d'aérodrome, suivants :

— les installations, les services et les équipements installés dans un aérodrome à usage international ;

— la mise en œuvre des procédures d'exploitation qui leur incombent et qui devront être définies sur le manuel d'aérodrome ;

— la mise en œuvre de leur système de gestion de la sécurité (SGS).

Art. 18. — L'agence nationale de l'aviation civile veille, à travers les missions de supervision et de contrôle, dans le cadre du programme de surveillance continue, au respect par l'exploitant des dispositions décrites dans son manuel d'aérodrome et des normes en vigueur relatives à la sécurité des aérodromes à usage international.

A ce titre, l'exploitant est tenu, sur demande des inspecteurs d'aérodromes à usage international de l'agence nationale de l'aviation civile, de leur communiquer tous les documents et les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions et de prendre les dispositions nécessaires en ce qui concerne les moyens logistiques durant toute la période des activités de supervision et de contrôle.

Art. 19. — Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les inspecteurs d'aérodromes à usage international sont tenus de préserver la confidentialité des informations et des documents consultés.

Chapitre 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Ramadhan 1447 correspondant au 1er mars 2026.

Sifi GHRIEB.

ANNEXE 1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE CHARGE DES TRANSPORTS

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



CERTIFICAT D'AERODROME A USAGE INTERNATIONAL

 N° DU CERTIFICAT

 NOM DE L'AERODROME

 LATITUDE / LONGITUDE

 NOM DE L'EXPLOITANT

CONDITIONS D'EXPLOITATION

« Voir annexe du certificat »



Le présent certificat est délivré par l'agence nationale de l'aviation civile, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 26-107 du 11 Ramadhan 1447 correspondant au 1er mars 2026 fixant les modalités de certification des aéroports à usage international.

Ce certificat est valide pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de sa signature, sauf suspension, retrait ou transfert.

**Le directeur général
de l'agence nationale de l'aviation civile**

Alger, le

ANNEXE AU CERTIFICAT D'AERODROME A USAGE INTERNATIONAL

Conditions d'exploitation de l'aérodrome à usage international

Certificat n°

Délivré à [NOM DE L'AERODROME A USAGE INTERNATIONAL]

Exploité par [NOM DE L'EXPLOITANT]

1. Code de référence de l'aérodrome à usage international	
2. Type d'exploitation	
3. Type d'avion critique	
4. Catégorie SSLI	
5. Conditions d'exploitation de l'aérodrome à usage international (*)	

**Le directeur général
de l'agence nationale de l'aviation civile**

Alger, le

(*) : Insérer les conditions d'exploitation en cas d'amendement et de dispense du certificat d'aérodrome à usage international, conformément aux dispositions des articles 8 et 14 du présent décret.

ANNEXE 2**CONTENU DU MANUEL D'AERODROME**

Le manuel d'aérodrome doit être élaboré en tenant compte des éléments ci-après :

DECLARATION DE L'EXPLOITANT

PAGE D'APPROBATION DU MANUEL D'AERODROME

LISTE DE DIFFUSION

REGISTRE DES REVISIONS

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

1. GENERALITES

- Objet et portée du manuel d'aérodrome
- Exigences législatives et réglementaires
- Conditions d'utilisation de l'aérodrome à usage international
- Systèmes d'information aéronautique et procédures de publication
- Système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs
- Obligations de l'exploitant
- Définitions et acronymes
- Définitions
- Acronymes

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'EMPLACEMENT DE L'AERODROME A USAGE INTERNATIONAL

- Plans de l'aérodrome à usage international

3. INSTALLATIONS DE L'AERODROME A USAGE INTERNATIONAL

- Données d'aérodrome à usage international
- Renseignements sur les caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome à usage international

4. PROCEDURES D'EXPLOITATION ET MESURES DE SECURITE D'AERODROME A USAGE INTERNATIONAL

- Comptes rendus d'aérodrome à usage international
- Accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome à usage international

- Plan d'urgence de l'aérodrome à usage international
- Sauvetage et lutte contre l'incendie d'aéronefs
- Inspections par l'exploitant d'aérodrome de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacle
- Aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome à usage international
- Entretien de l'aire de mouvement
- Travaux d'aérodrome – sécurité
- Gestion de l'aire de trafic
- Gestion de la sécurité sur l'aire de trafic
- Contrôle des véhicules côté piste
- Gestion des risques d'incursion d'animaux
- Contrôle des obstacles
- Enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés
- Gestion des matières dangereuses
- Opérations par faible visibilité
- Protection des emplacements des aides à la navigation

5. ADMINISTRATION DE L'AERODROME A USAGE INTERNATIONAL

- Renseignements sur l'administration de l'aérodrome à usage international

6. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS)

- Composante 1. La politique et les objectifs de sécurité
- Composante 2. Gestion du risque de sécurité
- Composante 3. Assurance de la sécurité
- Composante 4. Promotion de la sécurité

7. PROTOCOLES, ACCORDS, CONTRATS ET CONVENTIONS AVEC DES TIERS PORTANT SUR L'EXPLOITATION DE L'AERODROME A USAGE INTERNATIONAL**8. ANNEXES**

- Plans
- Plan des mesures d'urgence
- Autres annexes.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 8 Ramadhan 1447 correspondant au 26 février 2026 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 8 Ramadhan 1447 correspondant au 26 février 2026, est naturalisée algérienne dans les conditions des articles 11 (alinéa 2) et 12 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de la nationalité algérienne, la personne dénommée ci-après : Stéphanie Anne-Laure Julienne, née le 14 mai 1978 à Pontoise, (France).

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par MM. :

- Anis Fatheddine Lakrouf, chargé d'études et de synthèse ;
 - Samir Ait Mohamed, directeur des titres et documents sécurisés ;
 - Oualid Hallaci, sous-directeur de la formation des élus et des cadres ;
 - Farid Aït Saïd, sous-directeur du contentieux des collectivités locales à la direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la personnalisation des titres et documents sécurisés à la direction des titres et documents sécurisés à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Hicham Chaya, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des personnels à la direction générale de la protection civile, exercées par M. Toufik Oughlis, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des auxiliaires de justice et du sceau de l'Etat au ministère de la justice, exercées par M. Walid Zergane, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la prévention à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, exercées par Mme. Farida Dib, appelée à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Ramadhan 1447 correspondant au 23 février 2026 déchargeant de l'intérim des missions de Gouverneur de la Banque d'Algérie.

Par décret présidentiel du 5 Ramadhan 1447 correspondant au 23 février 2026, M. Mouatassem Boudiaf, vice-gouverneur de la Banque d'Algérie, est déchargé de l'intérim des missions de Gouverneur de la Banque d'Algérie.

-----★-----

Décret présidentiel du 5 Ramadhan 1447 correspondant au 23 février 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 5 Ramadhan 1447 correspondant au 23 février 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur général du budget au ministère des finances, exercées par M. Hadj Amri.

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et des transports.

— — — — —

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, sont nommés au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et des transports, MM. :

- Anis Fatheddine Lakrouf, chef de cabinet ;
 - Oualid Hallaci, chargé d'études et de synthèse ;
 - Samir Ait Mohamed, chargé d'études et de synthèse ;
 - Farid Aït Saïd, directeur du contentieux ;
 - Hicham Chaya, directeur des titres et documents sécurisés.
- — — — — ★ — — — — —

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination du directeur des ressources humaines à la direction générale de la protection civile.

— — — — —

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, M. Toufik Oughlis est nommé directeur des ressources humaines à la direction générale de la protection civile.

— — — — — ★ — — — — —

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination du commandant de l'unité nationale d'instruction et d'intervention de la protection civile.

— — — — —

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, M. Kamel Madani est nommé commandant de l'unité nationale d'instruction et d'intervention de la protection civile.

— — — — — ★ — — — — —

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de magistrats.

— — — — —

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, sont nommés magistrats, Mmes. et MM. :

- Narimane Ismail ;
- Radia Lakel ;
- Amal Laïb ;
- Amina Larbi Daouadji ;
- Bisma Oudini ;
- Soufiane Berrais ;

- Abderrahman Bey ;
- Asma Badaoui ;
- Loubna Berrah ;
- Rafida Brik ;
- Chahrazed Bechara ;
- Imad Eddine Bessalah ;
- Naima Baghzou ;
- Amina Beghil ;
- Meriem Belbeker ;
- Oussama Belhadj ;
- Ahlem Belkharchouche ;
- Karima Belkheir ;
- Mohamed Belkheir ;
- Fathia Bellaza ;
- Houda Belaïfa ;
- Hemza Belferrag ;
- Romaïssa Benadi ;
- Hamida Behiani ;
- Lilia Bentayeb ;
- Meriem Bendjebba ;
- Abdelilah Mohamed Benharrats ;
- Badreddine Benhariga ;
- Imane Benhanniche ;
- Zakaria Bendahou ;
- Nassima Ben Deddouche ;
- Safa Ben Zannache ;
- Nour Elhouda Benattou ;
- Aïcha Manal Benamara ;
- Aïssa Benaoua ;
- Romaïssa Benkouider ;

— Rim Benkabouya ;
— Sabah Bennebri ;
— Chaimaa Benyagoub ;
— Haya Boublai ;
— Marwane Boutemedjet ;
— Farouk Boudjelal ;
— Nassia Bouhafs ;
— Meriem Boudaa ;
— Mohamed Achref Boudemagh ;
— Ghada Bourenene ;
— Hamza Bouziane ;
— Fatiha Bouziane ;
— Belkacem Bouzidi ;
— Ali Wali Eddine Boussahel ;
— Ishak Boussahoua ;
— Inès Boucharef ;
— Yasmine Bouakkaz ;
— Yacine Bouanik ;
— Meriem Boumaraf ;
— Mustapha Lamine Boumahdi ;
— Rima Talem ;
— Fatima Zohra Turkia ;
— Riad Tsala ;
— Ali Djebbour ;
— Nabila Djemaï ;
— Zakaria Djennane Amer ;
— Youcef Djennane Amer ;
— Wiem Hadj-Achour ;
— Nour El Houda Hadj Azem ;

— Ibtissem Haddad ;
— Abdelhalim Hasnaoui ;
— Mohamed Halbaoui ;
— Ouissem Helifa ;
— Amina Hamada ;
— Ibtiham Hambli ;
— Sid Ahmed Hamlili ;
— Ismahéne Hammou ;
— Sabrina Hansali ;
— Silia Khetta ;
— Marwa Khelalfa ;
— Abderraouf Khelaifia ;
— Mehdi Khelaifia ;
— Rihab Khelif ;
— Insaf Dahamni ;
— Fawzi Draoui ;
— Adem Daachi ;
— Amira Delmi ;
— Sara Delloul ;
— Rajaa Dehiles ;
— Mohammed Nadjib Diabolo ;
— Samir Rahil ;
— Ismahene Rezaiguia ;
— Lydia Recham ;
— Amira Reghici ;
— Mohammed Amine Refas ;
— Afif Rekkab ;
— Chahinda Ramaoun ;
— Oussama Ramdani ;

— Elhadj Mohammed Tahar Remoun ;
— Oualid Rouari ;
— Roumayssa Zedam ;
— Maroua-Ismahene Zeddoune ;
— Ikram Zerrar ;
— Rachid Zerdoudi ;
— Wafa Zerrou ;
— Dounia Zouaoui ;
— Soumia Zian ;
— Mouloud Sakete ;
— Yousra Selmi ;
— Kenza Sahnoun ;
— Kinza Sahnoune ;
— Razika Serier ;
— Abdenacer Saada ;
— Mohammed Kheir Eddine Sadoudi ;
— Soumia Sadoune ;
— Inas Saadouni ;
— Abderrahmane Selougha ;
— Saifeddine Smaal ;
— Soundes Malak Snani ;
— Chakeur Si Abdallah ;
— Imad Sirine ;
— Nassima Siouala ;
— Moncef Chekhab ;
— Wafa Cherabi ;
— Adel Chekkal ;
— Roufaïda Chenini ;
— Salah Eddine Choutre ;

— Kenza Chibane ;
— Rim Sahraoui ;
— Hakima Tabib ;
— Ahlem Tolba ;
— Mohamed Khalil Touaref ;
— Sara Toubaline ;
— Rania Achouri ;
— Rochdi Ayeb ;
— Kanza Abad ;
— Radouane Abdellouche ;
— Mohamed Lyes Abdelouahad ;
— Walid Abdelmalek Abdelli ;
— Islam Abidi ;
— Abdellatif Araba ;
— Hayat Admane ;
— Chahinez Allouache ;
— Hind Alili ;
— Sabrina Aoui ;
— Mohammed Aouissi ;
— Imene Ayadi ;
— Imane Ghanem ;
— Khaled Ghedira ;
— Rima Ghrieb ;
— Ilham Ghennai ;
— Imene Fadel ;
— Salssabil Fedjakh ;
— Abderaouf Ferha ;
— Fatima Zohra Friakh ;
— Salma Feghali ;

— Khedija Fenghour ;
— Abdelhafid Kacem-Elaid ;
— Abdelaali Kacha ;
— Ahlam Gueham ;
— Cherifa Guehaïria ;
— Rania Gahgah ;
— Benzarga Kachiche ;
— Fouaz Gomri ;
— Nadhem Gouasmia ;
— Hicham Kourdache ;
— Leila Kaibi ;
— Senouci Krim ;
— Hanifa Kaarar ;
— Khalid Lahmer ;
— Haithem Larba ;
— Samah Lakarti ;
— Ouahib Lamine ;
— Ali Loucif ;
— Mohamed Medjadji ;
— Samira Medjati ;
— Ali Mahammedi ;
— Sabrina Merahi ;
— Safaa Mérakha ;
— Chima Mermoune ;
— Rayane Messaad ;
— Nesrine Messai ;
— Cheikh Meslem ;
— Abdelkader Mecherfi ;
— Fatima Zohra Messedek ;

— Ilhem Mennah ;
— Khaoula Menai ;
— Mohamed Nassim Mansouri ;
— Mohamed Amine Manamani ;
— Sakina Nedjari Benhadj Ali ;
— Mohammed Abdeldjalil-Rachid Naimi ;
— Kaouther Nouasri ;
— Djazia Hebal ;
— Nesrine Mouna Hellal ;
— Lillia Ghoutia Henni ;
— Sara Ouada ;
— Lydia Ouagguini ;
— Ismaïl Yah ;
— Manal Yedder ;
— Amine Yamani ;
— Nacim Belkacem Dekkar.

-----★-----

**Décret présidentiel du 5 Ramadhan 1447 correspondant
au 23 février 2026 portant nomination du Gouverneur
de la Banque d'Algérie.**

Par décret présidentiel du 5 Ramadhan 1447 correspondant au 23 février 2026, M. Mohammed Lamine Lebbou est nommé Gouverneur de la Banque d'Algérie.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant
au 17 février 2026 portant nomination au Conseil
national économique, social et environnemental.**

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, sont nommés au Conseil national économique, social et environnemental, MM. :

— Saïd Chaouki Chakour, directeur d'études ;
— Abdelakrim Aissat, chef d'études à la division de la gouvernance et de la régulation.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, sont nommés au Conseil national économique, social et environnemental, Mme. et MM. :

— Charaf Eddine Ben Saci, chef d'études à la division du capital humain ;

— Mohammed El Amine Yousfate, sous-directeur du système informatique ;

— Akila Chellal, sous-directrice des publications et de la documentation.

— — — — ★ — — — —

Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination au haut commissariat à la numérisation.

— — — —

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, sont nommés au haut commissariat à la numérisation, Mme. et M. :

— Fatima Ould Ahmed, chargée d'études et de synthèse ;

— Saber Aichour, auditeur.

— — — — —

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, Mme. Hind Sami est nommée auditrice au haut commissariat à la numérisation.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions du directeur de la protection civile de la wilaya de Mascara.

— — — —

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur de la protection civile de la wilaya de Mascara, exercées par M. Kamel Madani, appelé à exercer une autre fonction.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique.

— — — —

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'accompagnement des investissements à l'ex-ministère de l'industrie et de la production pharmaceutique, exercées par M. Abdelakrim Aissat, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la numérisation et des statistiques.

— — — —

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de la numérisation et des statistiques, exercées par Mme. et M. :

— Fatima Ould Ahmed, chargée d'études et de synthèse ;

— Saber Aichour, sous-directeur du budget et de la comptabilité ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

— — — — —

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice du renforcement du maillage statistique à l'ex-ministère de la numérisation et des statistiques, exercées par Mme. Hind Sami, appelée à exercer une autre fonction.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions du directeur régional du domaine national à Oran.

— — — —

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur régional du domaine national à Oran, exercées par M. Salaheddine Medjahed, appelé à exercer une autre fonction.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin à des fonctions aux universités.

— — — —

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions aux universités suivantes, exercées par MM. :

— Mhammed Abdeldjalil, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université d'Adrar ;

— Toufik Belaid, doyen de la faculté de génie civil à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediene » ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions du doyen de l'ex-faculté de pharmacie à l'université d'Alger 1.

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de doyen de l'ex-faculté de pharmacie à l'université d'Alger 1, exercées par M. Réda Djidjik, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions de directeurs du commerce de wilayas.

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de directeurs du commerce des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ahmed Allali, à la wilaya de Tamenghasset ;
 - Abdelhak Bazine, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.
- ★-----

Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions du directeur des échanges, de la mobilité, du tourisme de jeunes et des loisirs à l'ex-ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur des échanges, de la mobilité, du tourisme de jeunes et des loisirs à l'ex-ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Ikhlef Ramdane, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère des travaux publics et des infrastructures de base.

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la réalisation des infrastructures routières au ministère des travaux publics et des infrastructures de base, exercées par Mme. Linda Khediri.

-----★-----

Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études économiques au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Mohamed Bounab, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de directeurs régionaux du domaine national.

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, sont nommés directeurs régionaux du domaine national, MM. :

- Salaheddine Medjahed, à Blida ;
 - Hosneddine Attoui, à Oran.
- ★-----

Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination du directeur de la programmation et du suivi budgétaires à la wilaya de Relizane.

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, M. Mohammed Hemici est nommé directeur de la programmation et du suivi budgétaires à la wilaya de Relizane.

-----★-----

Décrets exécutifs du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de vice-recteurs aux universités.

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, sont nommés vice-recteurs aux universités suivantes, MM. :

— Mhammed Abdeldjalil, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation à l'université d'Adrar ;

— Mohamed Riad Remita, vice-recteur chargé des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques à l'université d'Alger 1 ;

— Toufik Belaid, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation à l'université des sciences et de la technologie « Houari Boumediene ».

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, sont nommés vice-recteurs à l'université d'Oran 2, MM. :

— Omar Mahouz, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue, les diplômes et la formation supérieure de graduation ;

— El Hadj M'Hammed Kansab, vice-recteur chargé du développement, la prospective et l'orientation.

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, sont nommés vice-recteurs à l'université de Constantine 2, Mme. et M. :

— Malak Kara, vice-rectrice chargée du développement, la prospective et l'orientation ;

— Kamel Battouche, vice-recteur chargé de la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes et la formation supérieure de graduation.

-----★-----

Décrets exécutifs du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, M. Mohamed Faissel Maida est nommé doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université d'El Oued.

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, M. Réda Djidjik est nommé doyen de la faculté de pharmacie à l'université des sciences de la santé.

-----★-----

Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'industrie.

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, M. Lyasse Khodja est nommé inspecteur au ministère de l'industrie.

Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de directeurs du commerce aux wilayas.

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, sont nommés directeurs du commerce aux wilayas suivantes, MM. :

— Abdelhak Bazine, à la wilaya d'Oran ;

— Ahmed Allali, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

-----★-----

Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination du directeur des manifestations, de la mobilité et des loisirs au ministère de la jeunesse.

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, M. Ikhlef Ramdane est nommé directeur des manifestations, de la mobilité et des loisirs au ministère de la jeunesse.

-----★-----

Décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, M. Mohamed Bounab est nommé sous-directeur de l'aménagement touristique au ministère du tourisme et de l'artisanat.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 16 Chaâbane 1447 correspondant au 4 février 2026 fixant le contenu du portail électronique des marchés publics et les modalités de sa gestion.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil, notamment ses articles 323 bis, 323 ter et 327 ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques ;

Vu la loi n° 18-04 du 24 Chaâbane 1439 correspondant au 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux communications électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, modifiée et complétée, relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance n° 21-09 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 relative à la protection des informations et des documents administratifs ;

Vu la loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, notamment son article 105 ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, notamment son article 213 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-05 du 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020 portant mise en place d'un dispositif national de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 16-142 du 27 Rajab 1437 correspondant au 5 mai 2016 fixant les modalités de conservation du document signé électroniquement ;

Vu le décret exécutif n° 18-247 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 fixant les modalités de gestion du fonds d'appui du service universel de la poste et du service universel des communications électroniques ;

Vu le décret exécutif n° 19-271 du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019 relatif au référentiel national d'interopérabilité des systèmes d'information ;

Vu le décret exécutif n° 21-44 du 3 Joumada Ethania 1442 correspondant au 17 janvier 2021, modifié et complété, fixant le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux ouverts au public et aux différents services de communications électroniques ;

Vu le décret exécutif n° 21-252 du 25 Chaoual 1442 correspondant au 6 juin 2021, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu l'arrêté du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant le contenu du portail électronique des marchés publics, les modalités de sa gestion ainsi que les modalités d'échange des informations par voie électronique ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 105 de la loi n° 23-12 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu du portail électronique des marchés publics ainsi que les modalités de sa gestion.

Art. 2. — Le portail électronique des marchés publics, ci-après dénommé le « portail », a pour objet la publication et l'échange des documents et des informations relatifs aux marchés publics, via le portail.

Le ministère des finances assure la gestion du contenu du portail, en sa qualité d'administrateur fonctionnel du système.

Le téléchargement des documents de l'appel à la concurrence se fait gratuitement sur le portail par les opérateurs économiques.

Art. 3. — Le portail assure la publication des informations et des documents suivants :

— les textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics ;

— les avis juridiques relatifs aux marchés publics ;

— les programmes prévisionnels des projets de marchés publics des services contractants à lancer durant l'exercice financier considéré ;

— les marchés publics conclus par les services contractants au cours de l'exercice budgétaire précédent ;

— la liste des opérateurs économiques exclus, temporairement ou définitivement, de la participation aux marchés publics ;

— la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;

— les indices des prix ;

— les différents avis objet de la publication ;

— tout document ou information ayant un rapport avec l'objet du portail.

Art. 4. — Le portail assure les fonctionnalités suivantes, notamment :

— l'inscription des services contractants et des opérateurs économiques ;

— la recherche multicritère ;

— les alertes des nouveautés ;

— la gestion des échanges d'informations entre les services contractants et les opérateurs économiques ;

— le chargement des documents ;

— le téléchargement des documents ;

— le dépôt électronique des offres par les opérateurs économiques ;

— la signature électronique des documents, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— l'horodatage des documents.

Art. 5. — Le système d'information des marchés publics doit être conçu dans le respect des exigences suivantes :

1/ l'intégrité des documents échangés par voie électronique :

— les formats de numérisation des documents écrits doivent garantir leur intangibilité ;

— la signature des documents par voie électronique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;

— les opérateurs économiques sont identifiés et authentifiés.

2/ la confidentialité des documents échangés par voie électronique :

Les documents échangés par voie électronique sont protégés par un système d'encryptions des documents, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

3/ la traçabilité des événements :

— création d'un journal des événements retraçant l'échange des informations par voie électronique ;

— horodatage des documents échangés par voie électronique : délivrance, pour toute offre transmise par voie électronique ou sur support physique électronique, d'un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception des offres.

4/ l'interopérabilité des systèmes d'information : adoption de standards et référentiels permettant à des systèmes informatiques différents de communiquer pour échanger des données.

5/ l'archivage électronique sécurisé des documents numérisés.

Art. 6. — L'accès des services contractants et des opérateurs économiques aux fonctionnalités qui leur sont réservées, est conditionné par leur inscription au portail.

L'inscription au portail est effectuée après renseignement du formulaire dont les modèles sont joints en annexes I et II du présent arrêté.

Les services contractants et les opérateurs économiques concernés sont tenus de désigner la personne physique autorisée à accéder aux fonctionnalités précitées.

Les services contractants et les opérateurs économiques demeurent responsables de l'utilisation du nom d'utilisateur et du mot de passe qui leur sont attribués.

Art. 7. — La publication des documents de l'appel à la concurrence, dans le cas de groupement de commandes, est effectuée au nom du groupement par le service contractant coordonnateur.

Art. 8. — Les caractéristiques techniques du portail ne doivent pas être discriminatoires et ne constituent pas un obstacle pour l'accès des opérateurs économiques aux procédures de passation.

Art. 9. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant le contenu du portail électronique des marchés publics, les modalités de sa gestion ainsi que les modalités d'échange des informations par voie électronique.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1447 correspondant au 4 février 2026.

Abdelkrim BOUZRED.

ANNEXE I

République algérienne démocratique et populaire

Portail électronique des marchés publics

FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES SERVICES CONTRACTANTS

Dénomination :

Secteur :

Texte juridique de création (selon le cas) :

Adresse complète du siège :

Code postal :

Commune :

Wilaya :

Téléphone :

Fax :

Numéro d'identification fiscale :

Informations personnelles de la personne désignée par le service contractant :

Nom et prénom :

Adresse électronique (professionnelle) :

Téléphone :

Fax :

Fait à, le

Signature, cachet et griffe du service contractant

NB : Tous les champs sont obligatoirement renseignés.

ANNEXE II

République algérienne démocratique et populaire

Portail électronique des marchés publics

FORMULAIRE D'INSCRIPTION DES OPERATEURS ECONOMIQUES

Nom de l'opérateur économique / raison sociale :

Forme juridique :

Adresse/siège social :

Code postal :

Commune :

Wilaya :

Pays :

Téléphone :

Fax :

Numéro d'identification fiscale :

Numéro d'inscription au registre du commerce :

Numéro d'identification national :

Informations personnelles de la personne agissant au nom et pour le compte de l'opérateur économique :

Nom et prénom :

Adresse électronique professionnelle :

Téléphone :

Fax :

Fait à, le

Signature, cachet et griffe de l'opérateur économique

NB : Tous les champs sont obligatoirement renseignés.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 7 Joumada El Oula 1447 correspondant au 29 octobre 2025 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles supérieures.

— — — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-322 du 13 Moharram 1443 correspondant au 22 août 2021 portant création de l'école nationale supérieure de mathématiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-323 du 13 Moharram 1443 correspondant au 22 août 2021 portant création d'une école nationale supérieure en intelligence artificielle ;

Vu le décret présidentiel n° 23-416 du 12 Joumada El Oula 1445 correspondant au 26 novembre 2023, modifié, portant statut-type de l'école nationale supérieure relevant du pôle technologique de la ville de Sidi Abdellah, wilaya d'Alger ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles supérieures ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le *tableau 1* annexé à l'arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles supérieures, est modifié conformément au tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le *tableau 2* annexé à l'arrêté interministériel du 27 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 18 septembre 2017, modifié et complété, susvisé, est modifié conformément au tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1447 correspondant au 29 octobre 2025.

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le ministre
des finances

Kamel BADDARI

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le chargé de la gestion de la direction générale
de la fonction publique et de la réforme administrative*

Abdelouahab LAOUICI

ANNEXE
« **TABIEAU I** »

Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des écoles supérieures

Emplois			Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Classification	Catégorie	Indice	1	2	3	4	5	6	7							
Total par nature du contrat de travail	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	753	120	607	95	148	59	42	3	64	12	204	12	58	2177
			à temps partiel (2)	1	—	—	—	—	—	4	—	1	—	6		
		Total général (1+2)		754	120	607	95	148	59	42	3	64	16		204	13

ANNEXE
« TABLEAU 2
Répartition des effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre des écoles supérieures

Dénomination des écoles supérieures	Emplois			Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total										
	Classification	Catégorie																2	3			4	5			6	7
		Indice	400																419	440			463	488			
Ecole nationale polytechnique Alger	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	20	6	39	2	—	—	—	—	—	—	23	—	—	90										
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—										
	TOTAL (1+2)			20	6	39	2	—	—	—	—	—	—	23	—	—	90										
Ecole nationale supérieure d'hydraulique Bida	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	35	—	23	—	2	4	—	—	2	—	17	—	4	87										
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—										
	TOTAL (1+2)			35	—	23	—	2	4	—	—	2	—	17	—	4	87										
Ecole nationale supérieure en informatique Alger	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	19	4	11	3	5	2	2	—	3	2	11	—	4	66										
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—										
	TOTAL (1+2)			19	4	11	3	5	2	2	—	3	2	11	—	4	66										
Ecole nationale des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral Alger	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	25	5	24	1	—	3	5	—	—	—	12	—	2	77										
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—										
	TOTAL (1+2)			25	5	24	1	—	3	5	—	—	—	12	—	2	77										

TABLEAU 2 (suite)

Dénomination des écoles supérieures	Emplois			Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	
				1			2	3			4	5			6	7	
	Classification	Catégorie		400			419	440			463	488			515	548	Total
Ecole nationale supérieure en statistique et en économie appliquée Tizaza	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	31	—	20	3	8	—	—	—	—	2	—	—	
			TOTAL (1+2)		31	—	20	3	8	—	—	—	—	—	—	2	—
	Ecole nationale supérieure agronomique Alger	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	50	—	17	—	—	4	—	—	—	17	—	5
TOTAL (1+2)				50	—	17	—	4	—	—	—	—	—	17	—	5	93
Ecole nationale supérieure des travaux publics Alger		Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	30	—	17	3	1	1	—	—	—	8	—	2
	TOTAL (1+2)			30	—	17	3	1	1	—	1	—	—	8	—	2	63
	Ecole nationale supérieure vétérinaire Alger	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	28	—	17	4	—	2	—	—	—	—	—	—
TOTAL (1+2)				28	—	17	4	—	2	—	—	—	—	—	—	—	51

ANNEXE
TABLEAU 2 (suite)

Dénomination des écoles supérieures	Emplois			Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
	Classification	Catégorie	Indice	1			2	3			4	5			6	7	
Ecole des hautes études commerciales Tipaza	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	29	—	13	3	—	1	—	—	—	—	1	—	3	50
				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	TOTAL (1+2)			29	—	13	3	—	1	—	—	—	—	1	—	3	50
	Ecole polytechnique de l'architecture et d'urbanisme Alger	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	29	—	29	1	—	4	—	—	4	—	7	—	—
—					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
TOTAL (1+2)			29	—	29	1	—	4	—	—	4	—	7	—	—	74	
Ecole supérieure de commerce (ESC) Tipaza		Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	25	—	43	5	3	—	—	2	2	—	1	2	—
	—				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	TOTAL (1+2)			25	—	43	5	3	—	—	2	2	—	1	2	—	83
	Ecole normale supérieure de Bouzaréah Alger	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	20	—	29	2	5	1	—	—	—	—	7	—	—
—					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
TOTAL (1+2)			20	—	29	2	5	1	—	—	—	—	7	1	—	65	

ANNEXE
TABLEAU 2 (suite)

Dénomination des écoles supérieures	Emplois		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
			1			2	3			4	5			6	7	
	Classification		Indice		400	419	440			463	488			515	548	
Ecole nationale polytechnique Oran	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	23	—	18	2	12	2	—	—	16	—	1	74	
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
	TOTAL (1+2)		23	—	18	2	12	2	—	—	16	1	74			
Ecole normale supérieure de Constantine	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	20	1	18	4	3	—	—	—	13	—	2	61	
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
	TOTAL (1+2)		20	1	18	4	3	—	—	—	13	2	61			
Ecole normale supérieure de Kouba Alger	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	27	—	22	2	—	—	—	2	21	—	—	74	
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
	TOTAL (1+2)		27	—	22	2	—	—	—	2	21	—	74			
Ecole nationale supérieure des technologies avancées Alger	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	22	3	19	4	3	1	—	1	5	—	4	62	
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
	TOTAL (1+2)		22	3	19	4	3	1	—	—	5	4	62			

ANNEXE

TABLEAU 2 (suite)

Dénomination des écoles supérieures	Emplois			Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardienn	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
				Catégorie		2	3			4	5			6	7		
	Classification	Indice	400			419	440			463	488			515	548		
			Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	6 —	1 —	2 —	2 —	1 —	3 —	3 —	— —	— —	— —	— —	
Ecole nationale supérieure de journalisme et des sciences de l'information Alger	TOTAL (1+2)			6	1	2	2	1	3	3	—	—	—	—	1	1	20
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	4 —	6 —	4 —	5 —	2 —	1 —	— —	— —	— —	— —	1 —	— —	— —	23 —
			TOTAL (1+2)			4	6	4	5	2	1	—	—	—	1	—	—
	Ecole nationale supérieure de technologie et d'ingénierie Annaba	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	7 —	18 —	34 —	5 —	7 —	— —	5 —	— —	— —	— 2	2 —	1 —	— —
TOTAL (1+2)				7	18	34	5	7	—	5	—	—	2	2	1	—	81
Ecole supérieure en sciences appliquées Tlemcen		Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	4 —	9 —	22 —	1 —	3 —	2 —	— —	4 —	— —	3 —	3 —	2 —	53 —
				TOTAL (1+2)			4	9	22	1	3	2	—	4	—	3	3

ANNEXE
TABLEAU 2 (suite)

Dénomination des écoles supérieures	Emplois			Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total											
	Classification	Catégorie																1	2	3			4	5			6	7
		Indice																400	419	440			463	488			515	548
Ecole nationale supérieure de management Alger	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	9	1	11	1	1	2	—	—	3	—	—	—	1	29											
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—												
	TOTAL (1+2)			9	1	11	1	1	2	—	—	3	—	—	—	1	29											
Ecole normale supérieure d'enseignement technologique Skikda	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	23	1	5	—	3	2	—	—	—	—	5	—	1	40											
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1												
	TOTAL (1+2)			23	1	5	—	3	2	—	—	—	1	5	—	1	41											
Ecole supérieure d'économie Oran	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	6	—	3	2	5	2	2	—	—	—	4	—	1	25											
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—												
	TOTAL (1+2)			6	—	3	2	5	2	2	—	—	—	4	—	1	25											
Ecole supérieure en génie électrique et énergétique Oran	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	7	—	7	1	6	2	—	—	3	—	—	—	—	26											
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—												
	TOTAL (1+2)			7	—	7	1	6	2	—	—	3	—	—	—	—	26											

ANNEXE

Dénomination des écoles supérieures	Emplois		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardienn	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
			1			2	3			4	5			6	7	
	Classification		Indice		400	419	440			463	488			515	548	
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	8	9	16	2	1	—	2	6	—	—	—	
TOTAL (1+2)			8	9	16	2	1	—	2	6	—	—	—	—	44	
Ecole supérieure de management Tlemcen	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	28	—	4	4	10	—	—	—	—	—	—	46
			TOTAL (1+2)		28	—	4	4	10	—	—	—	—	—	—	46
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	—	7	—	—	2	1	10	2	—	2	—	30
			TOTAL (1+2)		—	7	—	—	2	1	10	2	—	2	—	30
Ecole normale supérieure Laghouat	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	6	16	9	—	1	3	—	1	—	4	3	47
			TOTAL (1+2)		6	16	9	—	1	3	—	1	1	—	4	3
	TOTAL (1+2)		6	16	9	—	1	3	—	1	3	—	4	3	48	

ANNEXE
TABLEAU 2 (suite)

Dénomination des écoles supérieures	Emplois			Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2
				1			2	3			4	5			6	7
	Classification	Catégorie		Indice			400	419	440			463	488			515
Ecole supérieure des sciences de l'aliment et des industries agroalimentaires Alger	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	11	3	—	1	2	3	—	—	—	—	—	—	—
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	TOTAL (1+2)			11	3	—	1	2	3	—	—	—	—	—	—	—
Ecole nationale supérieure de biotechnologie de Constantine	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	12	1	1	3	4	—	—	—	7	—	3	—	—
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	TOTAL (1+2)			12	1	1	3	4	—	—	—	7	—	3	—	—
Ecole nationale polytechnique de Constantine	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	20	—	—	3	1	—	—	—	3	3	—	—	—
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	TOTAL (1+2)			20	—	—	3	1	—	—	—	3	3	—	—	—
Ecole normale supérieure Oran	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	10	—	6	—	—	2	—	—	—	—	—	—	3
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
	TOTAL (1+2)			10	—	6	—	—	2	—	—	—	—	—	—	3
			Total													21

ANNEXE

TABLEAU 2 (suite)

Dénomination des écoles supérieures	Emplois			Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Classification	Catégorie	Indice	400			419	440			463	488			515	548		
Ecole normale supérieure Mostaganem	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	7	—	4	—	3	—	—	—	—	1	—	3	18
					TOTAL (1+2)			7	—	4	—	3	—	—	—	—	—
Ecole nationale supérieure en informatique Sidi Bel Abbès	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	9	7	2	—	1	1	1	—	—	1	—	—	22
					TOTAL (1+2)			9	7	2	—	1	1	1	—	—	1
Ecole normale supérieure Ouargla	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	4	—	13	2	5	—	—	—	—	—	—	—	24
					TOTAL (1+2)			4	—	13	2	5	—	—	—	—	—
Ecole normale supérieure Sétif	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	4	—	14	3	—	—	—	—	—	—	—	—	21
					TOTAL (1+2)			4	—	14	3	—	—	—	—	—	—

ANNEXE
TABLEAU 2 (suite)

Dénomination des écoles supérieures	Emplois			Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
				1			2	3			4	5			6	7		
	Classification	Catégorie		Indice			400	419	440			463	488			515		548
Ecole normale supérieure Bou Saâda	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	10	—	3	3	3	—	—	—	6	—	—	—	—	—	25
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	TOTAL (1+2)			10	—	3	3	3	—	—	—	6	—	—	—	—	—	25
Ecole normale supérieure Béchar	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	9	1	6	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	18	
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	TOTAL (1+2)			9	1	6	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	18
Ecole supérieure d'agronomie Mostaganem	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	7	—	8	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	18	
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	TOTAL (1+2)			7	—	8	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	18
Ecole supérieure en sciences biologiques Oran	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	6	—	5	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—	15	
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	TOTAL (1+2)			6	—	5	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	15

ANNEXE

TABLEAU 2 (suite)

Dénomination des écoles supérieures	Emplois			Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
	Classification	Catégorie	Indice	1	2	3	4	5	6	7								
Ecole supérieure de gestion et économie numérique Tipaza	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	5	6	3	—	—	—	4	—	—	—	—	1	—	—	19
				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	TOTAL (1+2)			5	6	3	—	—	—	4	—	—	—	—	1	—	19	
	Ecole supérieure en sciences et technologies de l'informatique et du numérique Béjaïa	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	5	—	12	2	—	—	—	—	3	2	—	—	1	25
—					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL (1+2)			5	—	12	2	—	—	—	—	3	2	—	—	1	25		
Ecole nationale supérieure des énergies renouvelables, environnement et développement durable Batna		Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	5	—	5	—	3	2	5	—	1	2	2	—	—	25
	—				—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	TOTAL (1+2)			5	—	5	—	3	2	5	—	1	2	2	—	—	25	
	Ecole nationale supérieure des forêts Khenchela	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	8	—	6	1	6	1	—	—	—	—	—	—	3	25
—					—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL (1+2)			8	—	6	1	6	1	—	—	—	—	—	—	3	25		

ANNEXE
TABLEAU 2 (suite)

Dénomination des écoles supérieures	Emplois		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2		
			1			2	3			4	5			6	7		
	Classification	Indice	400			419	440			463	488			515	548	Total	
Ecole nationale supérieure en mathématiques Sidi Abdellah Alger	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	14	—	9	1	—	1	—	5	—	—	—	30	
			TOTAL (1+2)		14	—	9	1	—	1	—	5	—	—	—	30	
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	6	—	5	4	11	—	—	1	—	2	—	1	30
Ecole nationale supérieure en intelligence artificielle Sidi Abdellah Alger	TOTAL (1+2)				6	—	5	4	11	—	—	1	—	2	—	1	30
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	10	—	2	2	—	—	—	—	1	—	—	15	
			TOTAL (1+2)		10	—	2	2	—	—	—	—	1	—	—	15	
Ecole supérieure agricole Saharienne El Oued	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
			TOTAL (1+2)		10	—	2	2	—	—	—	—	1	—	—	15	
	Ecole supérieure agricole Saharienne Adrar	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	6	—	1	1	—	1	—	2	—	3	1	15
TOTAL (1+2)				6	—	1	1	—	1	—	2	—	3	1	15		

ANNEXE
TABLEAU 2 (suite)

Dénomination des écoles supérieures	Emplois		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
																	Catégorie
	Classification	Indice															1
Ecole nationale supérieure des technologies des systèmes autonomes Sidi Abdellah Alger	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	6	1	2	2	8	—	2	—	5	—	4	30	
																	—
	TOTAL (1+2)		6	1	2	2	8	—	—	—	2	—	5	—	4	30	
	Ecole nationale supérieure en nanosciences et nanotechnologies Sidi Abdellah Alger	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	10	5	4	—	9	1	—	—	1	—	—	30
—																	
TOTAL (1+2)		10	5	4	—	9	1	—	—	—	—	—	1	—	—	30	
Ecole normale de sourds- muets Alger		Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	19	—	11	—	—	—	—	—	—	—	—	30
	—																
	TOTAL (1+2)		19	—	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30
	Ecole nationale supérieure de cybersécurité Sidi Abdellah Alger	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	7	7	7	2	5	—	—	—	—	—	—	30
—																	
TOTAL (1+2)		7	7	7	2	5	—	—	—	—	—	—	2	—	—	30	
Ecole normale supérieure Saïda		Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	à temps partiel (2)	2	2	2	1	2	—	1	1	1	—	—	15
	—																
	TOTAL (1+2)		2	2	2	1	2	—	3	—	1	1	1	—	—	—	15
	TOTAL ECOLES SUPERIEURES			754	120	607	95	148	59	42	3	64	16	204	13	58	2183 »

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 14 Chaâbane 1447 correspondant au 2 février 2026 portant mise en position d'activité auprès du ministère de la communication de certains corps spécifiques du ministère de la santé.

Le Premier ministre,

Le ministre de la communication, et

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 24-409 du 26 Joumada Ethania 1446 correspondant au 28 décembre 2024 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 24-422 du 26 Joumada Ethania 1446 correspondant au 28 décembre 2024 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des paramédicaux de santé publique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 24-409 du 26 Joumada Ethania 1446 correspondant au 28 décembre 2024 et de l'article 3 du décret exécutif n° 24-422 du 26 Joumada Ethania 1446 correspondant au 28 décembre 2024 susvisés, sont mis en position d'activité auprès du ministère de la communication, et dans la limite des effectifs prévus dans le tableau ci-dessous, les fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

Corps	Effectifs
Médecins généralistes de santé publique	2
Médecins dentistes généralistes de santé publique	2
Infirmiers de santé publique	2

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assurée par les services du ministère de la communication, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 24-409 du 26 Joumada Ethania 1446 correspondant au 28 décembre 2024 et le décret exécutif n° 24-422 du 26 Joumada Ethania 1446 correspondant au 28 décembre 2024 susvisés.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 24-409 du 26 Joumada Ethania 1446 correspondant au 28 décembre 2024 et le décret exécutif n° 24-422 du 26 Joumada Ethania 1446 correspondant au 28 décembre 2024 susvisés.

Art. 4. — Les grades occupés par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion font l'objet d'une translation sur les nouveaux grades.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1447 correspondant au 2 février 2026.

Le ministre
de la communication

Zoheir BOUAMAMA

Le ministre de la santé

Mohamed Seddik
AIT MESSAOUDENE

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Mohamed CHERNOUN